

Nombre de blancs	14
Nombre de suffrages exprimés	805

Total des suffrages obtenus par chaque liste :

Liste 1 « SEPTEUIL 2020 » conduite par M. Dominique RIVIERE : 486

Liste 2 « UNIS POUR SEPTEUIL DEMAIN » conduite par Mme Michèle ROUFFIGNAC : 319

Majorité absolue = 403

Attribution des sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne avec **prime majoritaire** accordée à la liste arrivée en tête (art. L260 et suivants du Code électoral)

Liste 1 « SEPTEUIL 2020 » conduite par M. Dominique RIVIERE : 16 sièges.

Liste 2 « UNIS POUR SEPTEUIL DEMAIN » conduite par Mme Michèle ROUFFIGNAC : 3 sièges.

M. Dominique RIVIERE, maire sortant, après l'appel nominal et la lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, a déclaré installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

RIVIERE Dominique, TETART SALMON Valérie, DUJARDIN Didier, GUILBAUD Pascale, RIVIERE Julien, DEMOERSMAN Sophie, TUALLE Damien, LUCHIER Bérénice, ROUSSEAU Franck, MULLEMAN Ingrid, MORICE Nicolas, NICOLAS Cendrine, BRIE Jean-Claude, CIBOIRE Corinne, TENESI Yannick, LEPORE Sadia, ROUFFIGNAC Michèle, SIEBERT Jean-Jacques, PETIN Nathalie.

M. Dominique RIVIERE, maire sortant, rappelle que la loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 établit de nouvelles règles en matière électorale s'appliquant depuis le scrutin de mars 2014.

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 du code électoral.

M. Le Maire sortant a ensuite donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections pour les conseillers communautaires.

Le conseil communautaire doit être composé de quatre membres.

L'attribution des sièges est réalisée à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne avec **prime majoritaire** accordée à la liste arrivée en tête (art. L260 et suivants du Code électoral).

Liste 1 « SEPTEUIL 2020 » conduite par M. Dominique RIVIERE : 3 sièges.

Liste 2 « UNIS POUR SEPTEUIL DEMAIN » conduite par Mme Michèle ROUFFIGNAC : 1 siège.

RIVIERE Dominique, TETART SALMON Valérie, RIVIERE Julien et ROUFFIGNAC Michèle sont désignés conseillers communautaires titulaires et représenteront la commune de Septeuil au sein de la communauté de communes du Pays Houdanais. Ils déclarent accepter l'exercice de cette fonction

Sophie DEMOERSMAN et Nicolas MORICE sont désignés conseiller communautaire suppléant ou remplaçant et représenteront la commune de Septeuil au sein de la communauté de communes du Pays Houdanais. Ils déclarent accepter l'exercice de cette fonction.

M. Dominique RIVIERE, maire sortant, remercie les anciens élus et le personnel communal.

La présidence de la séance est passée au plus âgé des membres du conseil municipal, Jean-Claude BRIE.

Discours du doyen d'âge :

Moi, Jean-Claude BRIE, 79 printemps, doyen de ce nouveau conseil municipal, et 23 années de Mairie à Septeuil de 1995 à 2020.

Je suis double doyen.

Je souhaite la bienvenue aux nouveaux élus et aussi aux anciens, ensemble nous allons travailler avec enthousiasme pour notre village où il fait bon vivre, agissons ensemble avec notre nouveau et ancien Maire.

Bon courage à tous pour les 6 années à venir.

Un doyen à votre service et maintenant au travail.

J.C. Brie

2020-22 ELECTION DU MAIRE

5.1

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **dix-neuf** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie (tiers des membres en exercice du conseil municipal).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a eu lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Le président désigne deux assesseurs pour les opérations de vote : **Julien RIVIERE et Jean-Jacques SIEBERT**.

1^{er} tour de scrutin

Le président procède à l'appel à candidatures à la fonction de Maire.

Monsieur **Dominique RIVIERE** présente sa candidature.

Madame **Michèle ROUFFIGNAC** présente sa candidature.

Il est alors procédé au vote et chaque conseiller municipal est appelé à déposer dans l'urne, une enveloppe fermée contenant son vote écrit sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement.

Comptage du nombre d'enveloppes : 19

Dépouillement des bulletins de vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
RIVIERE Dominique	16	Seize
ROUFFIGNAC Michèle	3	Trois

Monsieur Dominique RIVIERE a obtenu la majorité absolue soit seize voix.

Le Président proclame le conseiller Monsieur Dominique RIVIERE élu maire qui est immédiatement installé,

Monsieur Dominique RIVIERE déclare accepter cette fonction.

Le Maire prend la présidence du Conseil.

Discours prononcé par le Maire :

Mesdames, Messieurs, chers amis,

Le moment que nous vivons aujourd'hui est un moment fort et singulier.

C'est d'abord une émotion personnelle. Maire, c'est le plus beau mandat. Celui de la proximité, du contact, de l'action concrète, des réalisations qui se voient.

Je vous remercie pour la confiance que vous m'accordez en m'élisant Maire pour la deuxième fois.

Ce mandat commence pour nous tous dans des conditions difficiles en raison de la crise sanitaire. Notre mode de vie a changé depuis le 17 mars et il n'est pas sûr qu'il revienne à l'initial un jour. Cette période fait réfléchir chacun à son utilité sociale.

La municipalité a dû prendre des initiatives et être inventive pour faire face de la meilleure façon au grand défi qu'est le covid-19.

Ce dernier a permis à l'équipe Septeuil 2020 de travailler ensemble pour l'achat et la distribution des masques, la confection de ces derniers par les couturières masquées. Des membres de ce conseil en font partie. L'assistantat aux personnes les plus fragiles (courses et médicaments) ainsi qu'une veille téléphonique qui perdurent encore aujourd'hui. Ces événements ont permis

d'établir que les Septeuillais pourront, sans aucun doute, compter sur votre dévouement et votre bienveillance à leur égard.

Lors de la campagne des municipales nous avons établi un projet pour Septeuil en concertation avec les habitants. Il sera notre feuille de route pour cette mandature. Depuis plus de six ans nous sommes au service des Septeuillais dans une grande proximité et nous continuerons pour les prochaines années.

Je vous souhaite à tous un mandat constructif avec le plus de solidarité possible et que l'on soit digne de la confiance qu'ont placé en nous les électeurs Septeuillais.

Dominique Rivière.

2020-23 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

5.1

Sous la Présidence de M. Dominique RIVIERE élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la fixation du nombre d'adjoints au maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer à **quatre** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

FIXE à quatre le nombre d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2020-24 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

5.1

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

M. le Maire propose la liste 1 avec les personnes suivantes :

- 1- TETART SALMON Valérie
- 2- RIVIERE Julien
- 3- GUILBAUD Pascale
- 4- TUALLE Damien

Mme Rouffignac propose la liste 2 avec les personnes suivantes :

- 1- ROUFFIGNAC Michèle
- 2- SIEBERT Jean-Jacques
- 3- PETIN Nathalie

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires. Le président désigne deux assesseurs pour les opérations de vote : **Laetitia MASSEL** et **Yannick TENESI**.

1^{er} tour de scrutin

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal est appelé à déposer dans l'urne, une enveloppe fermée contenant son vote écrit sur papier blanc (1^{er} prénom/nom de la liste choisie).

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement.

Comptage du nombre d'enveloppes : 19

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

2020-25 INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS 7.10 ET AUX CONSEILLERS DELEGUES

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 2372 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %

Considérant que pour une commune de 2372 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %

Considérant que pour une commune de 2372 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %.

Considérant que le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe maximale qui se calcule sur la base de l'indice brut terminal, le taux maximal et en multipliant par le nombre d'adjoint prévu pour la ligne des adjoints.

Il vous est proposé la répartition de l'enveloppe maximale suivante :

Concernant l'indemnité de fonction du maire, il est proposé un taux de 43.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Concernant l'indemnité de fonction des adjoints, il est proposé un taux de 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Concernant l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués, il est proposé un taux de 5.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués pour la durée du mandat de la manière suivante :

- indemnité du maire à hauteur de 43.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- indemnités des adjoints à hauteur de 16.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnités des conseillers municipaux délégués à hauteur de 5.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints et aux délégués

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

DIT que l'indemnité, qui est liée aux fonctions exercées, sera payée à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation de fonction à l'adjoint ou au conseiller délégué,

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2020-26 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL 5.4 MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à la majorité** (16 voix pour et 3 abstentions) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, **sans limite**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par exemple : Il s'agit également de

- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type

d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

- de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de **40 000 € HT pour les marchés et 15% pour les avenants**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **sans limite**.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction (1^{ère} instance, appel, cassation), pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **40 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à **100 000 € par année civile**;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **pour un montant inférieur à 50 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans limite** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas **600 euros par adhésion** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **sans limite**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **sans limite de montants**, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La séance est levée à 11h17.

Septeuil, le 25 mai 2020
Le Maire, Dominique RIVIERE

